

Fédération des Associations de Protection de l'Environnement – TE ORA NAHO BP. 21289 - 98 713 Papeete - Tahiti

Communiqué N°3/2020

Papeete, le 8 avril 2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE AVRIL 2020

## Objet : transport et détention de requins par le navire de pêche échoué à Arutua

Outre les risques de pollution marine consécutifs à l'échouage du bateau de pêche chinois « Shen Gang Shun 1 » sur le récif de Arutua, la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement Te Ora naho tient à mettre en avant le fait que ce navire a, à priori, enfreint la règlementation polynésienne et notre code de l'Environnement en particulier.

En effet, une visite des cales du bateau a permis, photos à l'appui, d'y découvrir une grande quantité de requins morts congelés (leurs têtes et leurs ailerons découpés ont été insérés dans leurs ventres recousus).

Or, comme nous le savons tous, le requin est classé espèce protégée de catégorie B, c'est-à-dire considéré comme rare ou d'intérêt particulier, en Polynésie française.

Quand bien même ces requins et toutes les autres prises du bateau, soient 15 tonnes de prélèvements constatés lors de son escale à Papeete le 15 mars dernier avant son échouage, auraient été pêchés en haute mer ( ou eaux internationales), ainsi que l'affirme le communiqué du 6 avril de notre Ministre de l'Economie bleue, notre code de l'environnement dans son article LP 2211-3 stipule que « sont interdits en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient vivants ou morts... la détention et le transport... des spécimens d'espèces protégés classés en catégorie B. »

Comment un Pays comme la Polynésie française qui est fière, et à juste titre, d'être le plus grand sanctuaire de requins au monde, permettrait que sa Zone Economique Exclusive soit quotidiennement traversée par des bateaux étrangers qui ont des cales remplies de requins morts ?

Comment notre Pays, dans ses contrôles, pourrait laisser passer ces prises de requins congelés, lorsque ces bateaux de pêche, connus pour surexploiter la biomasse halieutique et éroder la biodiversité de notre océan Pacifique, au pourtour de notre ZEE en particulier, viennent dans notre port de Papeete pour des facilités telles que réparations, carénages, transbordements et déchargements occasionnels de poissons, approvisionnements en nourriture, carburant ...etc ?

Il nous apparait clairement ici que les agissements du navire chinois SHEN GANG SHUN 1 sont constitutifs de délits réprimés par le Code de l'environnement.

Ainsi, toute personne qui se livre au transport et/ou à la détention d'espèces protégées, vivantes ou mortes, relevant de la catégorie B, peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 17 800 000 F CFP (Article LP. 2300-2 du Code de l'environnement PF).

Ces infractions feront l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République dans les prochains jours, afin qu'une enquête soit diligentée et, nous l'espérons, que des sanctions exemplaires soient prononcées.

Les associations adhérentes de Te Ora Naho sont parfaitement conscientes que la crise sanitaire et économique mondiale engendrée par le Covid 19 est très grave et inquiétante pour notre Pays. Les lois doivent néanmoins continuer de s'appliquer. Notre fédération aspire à ce que les bons enseignements soient tirés de cette crise pour construire ensemble un futur moins destructeur de notre climat et plus respectueux de notre nature.

Winiki SAGE, Président de Te Ora Naho

